

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE VII DE LA CONVENTION VISANT À FACILITER LE TRAFIC MARITIME INTERNATIONAL (1965)⁽¹⁾

ARTICLE VII

(1) L'Annexe à la présente Convention peut être modifiée par les Gouvernements contractants, soit sur l'initiative de l'un d'eux, soit à l'occasion d'une conférence réunie à cet effet.

(2) Tout Gouvernement contractant peut prendre l'initiative de proposer un amendement à l'Annexe en adressant un projet d'amendement au Secrétaire général de l'Organisation (ci-après dénommé «le Secrétaire général»):

- a) Tout amendement proposé conformément au présent paragraphe est examiné par le Comité de facilitation de l'Organisation, à condition d'avoir été diffusé au moins trois mois avant la réunion de ce Comité. S'il est adopté par les deux tiers des Gouvernements contractants présents et votants au Comité, l'amendement est communiqué à tous les Gouvernements contractants par le Secrétaire général.
- b) Tout amendement apporté à l'Annexe en vertu du présent paragraphe entre en vigueur quinze mois après communication de la proposition à tous les Gouvernements contractants par le Secrétaire général, à moins que, dans un délai de douze mois après la communication, au moins un tiers des Gouvernements contractants ne donnent avis par écrit au Secrétaire général qu'ils n'acceptent pas la proposition.
- c) Le Secrétaire général informe tous les Gouvernements contractants de tout avis reçu aux termes de l'alinéa b) et de la date de l'entrée en vigueur.
- d) Les Gouvernements contractants qui n'acceptent pas un amendement ne sont pas liés par cet amendement, mais suivent la procédure indiquée à l'Article VIII de la présente Convention.

(3) Le Secrétaire général convoque une conférence des Gouvernements contractants chargée d'examiner les amendements à l'Annexe lorsqu'un tiers au moins de ces Gouvernements le demande. Tout amendement adopté, lors d'une telle conférence, par une majorité des deux tiers des Gouvernements contractants présents et votants, entre en vigueur six mois après la date à laquelle le Secrétaire général notifie l'amendement adopté aux Gouvernements contractants.

⁽¹⁾ Recueil des traités 1967 N° 25